

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE
MODALITÉ TARIFAIRE SGEE**

[Articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :**I. INTRODUCTION**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).

II. HISTORIQUE DE LA DEMANDE

3. Le 1^{er} août 2024, le Distributeur dépose une demande visant la fixation des tarifs des services de transport applicables à compter du 1^{er} janvier pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que l'établissement des tarifs d'électricité applicables à la clientèle québécoise à compter du 1^{er} avril 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la « **Demande tarifaire 2025** ») ([B-0002](#)).
4. Dans le cadre de sa Demande tarifaire 2025, le Distributeur présente sa stratégie tarifaire à la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)).
5. Le Distributeur y propose notamment l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (« **SGEE** ») pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'implantent pas de SGEE (la « **Modalité tarifaire** »), tel que présenté à la section 5.5 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)) et au Texte des tarifs à la pièce HQD-7, Document 8 ([B-0441](#)).
6. Le 2 août 2024, dans sa décision procédurale [D-2024-081](#), la Régie décide de traiter la Demande tarifaire 2025 en différentes phases. Les 16 septembre et 4 octobre 2024, dans ses décisions procédurales [D-2024-097](#) et [D-2024-104](#), elle précisait l'encadrement pour chacune des phases du dossier. L'étude de la Modalité tarifaire est prévue à la Phase 4C durant la période d'audience fixée du 8 au 17 avril 2025.
7. Le 3 février 2025, le Distributeur fournit des réponses aux questions des

- intervenants AQCIE-CIFQ, ROÉÉ et RTIÉÉ relativement à la Modalité tarifaire, tel qu'il appert des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements respectives des intervenants précités aux pièces HQD-13, Document 4.1 ([B-0349](#)), HQD-13, Document 10.1 ([B-0355](#)) et HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#)).
8. Les 18 et 24 mars 2025, dans ses décisions interlocutoires [D-2025-039](#) et [D-2025-041](#), la Régie déclare provisoire la Modalité tarifaire à compter du 1er avril 2025 puisqu' « *il s'avère impossible qu'une décision soit rendue pour leur entrée en vigueur de manière finale au 1er avril 2025* ».
 9. Le 21 mars 2025, le Distributeur fournit des réponses aux questions de la Régie relativement à la Modalité tarifaire, tel qu'il appert des réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 7 de la Régie, à la pièce HQD-13, Document 1.1 (B-0431).
 10. Le 3 avril 2025, la Régie précise, dans son calendrier de l'audience ([A-0167](#)), que l'étude de la Modalité tarifaire se tiendra durant la période d'audience fixée du 10 au 17 avril 2025.
 11. Le 11 avril 2025, le Distributeur débute la présentation de sa preuve à laquelle l'intervenante AQCIE-CIFQ s'objecte en ce qui concerne la Modalité tarifaire sur la base de faits nouveaux ([B-0477](#)).
 12. Le même jour, la Régie accueille l'objection de l'intervenante AQCIE-CIFQ et décide de fixer la tenue, dans un délai raisonnable, d'une phase ultérieure pour l'examen de cette demande, prenant ainsi en compte les délais de mise en œuvre d'un SGEE conforme aux exigences d'Hydro-Québec pour éviter l'application de la prime de 3 % au 1er avril 2027 ([A-0180](#)).
 13. Dans une lettre du 15 avril 2025 ([B-0487](#)), le Distributeur rappelle notamment l'importance de fixer dans un délai raisonnable la tenue d'une audience pour l'examen de la Modalité tarifaire.
 14. Le 22 avril 2025, le Distributeur communique un complément de preuve concernant la Modalité tarifaire ([B-0491](#)).
 15. Dans une lettre du 13 juin 2025 ([A-0202](#)), la Régie informe le Distributeur que la Modalité tarifaire sera examinée dans le cadre d'un dossier ultérieur dont l'échéancier est indéterminé.
 16. Dans une lettre du 9 juillet 2025 ([B-0511](#)), le Distributeur informe la Régie qu'en raison de l'incapacité pour les première et deuxième formations de fixer la tenue, dans un délai raisonnable, d'une phase ultérieure pour l'examen de la Modalité tarifaire, il se désiste, dans le cadre du dossier R-4270-2024, de sa demande visant spécifiquement l'introduction de la Modalité tarifaire.

17. Le 14 juillet 2025, au paragraphe 50 de la décision [D-2025-072](#), la Régie indique qu'elle :

« [...] considère qu'HQTD pourront obtenir une décision sur les sujets reportés dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou d'autres dossiers, selon leur souhait. Les Demanderesses pourront transférer l'entièreté de la preuve à ce dossier. La Régie pourra alors procéder à l'examen de ces enjeux et rendre une décision. ».

III. DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE

18. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin de fixer un tarif ou de modifier les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (« **LHQ** »).
19. Le Distributeur présente le contexte de sa demande à la section 1 des Extraits du dossier R-4270-2024, à la pièce **HQD-1, Document 2** et à la section 2.1 de la Preuve SGEE, à la pièce **HQD-1, Document 1**.
20. Il demande à la Régie de fixer la Modalité tarifaire applicable à compter sur 1^{er} décembre 2027, comme présenté à la Preuve SGEE à la pièce HQD-1, Document 1 (la « **Demande** »).
21. Comme présenté à la section 2.2 de la Preuve SGEE à la pièce HQD-1, Document 1, la Modalité tarifaire se lit comme suit :

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

22. La certification ISO 50001 constitue un standard objectif reconnu à l'échelle internationale en matière d'efficacité énergétique. Toute autre exigence qu'Hydro-Québec juge pertinente quant à l'implantation d'un SGEE sont aussi des reconnaissances et certifications administrées par des organismes tiers, tel qu'il appert à la section 2.3 de la Preuve SGEE, HQD-1, Document 1 et à la section 5 des Extraits du dossier 4270-2024, HQD-1, Document 2.

23. Le Distributeur propose ainsi une approche graduelle, avec un choix d'options à partir du 1^{er} décembre 2027, jusqu'à l'obtention de la certification ISO 50001 à partir 2029. Cette approche permet d'offrir au Distributeur la latitude dont il a besoin dans l'application de la Modalité tarifaire pour en permettre le succès.

IV. CONCLUSION

24. Considérant l'historique de la Demande, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de verser l'entièreté de la preuve du dossier R-4270-2024 relative à la Modalité tarifaire dans le présent dossier, le tout conformément au paragraphe 50 de la décision D-2025-072 susmentionnée, afin qu'elle puisse procéder à son examen et rendre une décision.
25. Le Distributeur demande à la Régie d'émettre des instructions aux participants au dossier R-4270-2024 qui souhaiteraient voir la preuve qu'ils ont administrée sur le sujet au dossier R-4270-2024 versée au présent dossier.
26. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.
27. La procédure de consultation prévue au 4^e alinéa de l'article 48 a été complétée.
28. Considérant les délais de mise en œuvre d'un SGEE et la date souhaitée de mise en vigueur du 1^{er} décembre 2027, le Distributeur demande à la Régie de traiter l'examen de la Modalité tarifaire de manière prioritaire et d'établir des règles particulières permettant d'assurer l'équité, la célérité et l'efficacité dans le traitement de la présente demande, le tout conformément l'article 113 al. 3 de la LRÉ.
29. Le Distributeur précise avoir besoin d'une décision à l'égard de la présente demande au plus tard le 1^{er} avril 2026.
30. Le Distributeur demande finalement à la Régie de fixer la Modalité tarifaire.
31. La Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1^{er} décembre 2027 ;

FIXER les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* conformément au texte proposé à l'Annexe A de la pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, le 19 septembre 2025

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté et
Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Sarah Trabelsi**, cheffe – Coûts et tarification, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distribution a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 19 septembre 2025

(s) Sarah Trabelsi

Sarah Trabelsi, cheffe – Coûts et tarification

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Longueuil Québec, ce 19 septembre 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez

Commissaire à l'assermentation # 239196

Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Francois-Olivier Galarneau**, chef – Vision commerciale, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distribution a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 19 septembre 2025

(s) Francois-Olivier Galarneau

Francois-Olivier Galarneau, chef – Vision commerciale

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Longueuil, Québec, ce 19 septembre 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez

Commissaire à l'assermentation # 239196

Pour tous les districts du Québec